Réseau de transport d'électricité

Document mis en consultation sur le site du CURTE (concerte.fr)

Du 18 juillet au 12 septembre 2014 inclus

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.8.2 - Contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien

Conditions Générales

Version 1.0 applicable à compter du jour mois an

44 pages

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site du CURTE Concerte.fr

Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

PROJET

Réseau de transport d'électricité

Contrat de gestion prévisionnelle
des installations de production hors photovoltaïque et éolien

Conditions Générales Version 1.0

PROJET

Sommaire

1 PREAMBULE 5

2 PERIMETRE CONTRACTUEL 6

3 CONDITIONS PREALABLES 7

4 OBJET 7

5 PERIMETRE D'APPLICATION 9

6 PLANIFICATION DES INDISPONIBILITES ET DES INTERRUPTIONS 9

6.1 CATEGORIES DE GROUPES DE PRODUCTION 9

6.2 PLANNING D'INDISPONIBILITES 9

6.2.1 Etats de Disponibilité des Groupes de Production 10

6.2.2 Modification des Etats de Disponibilité des Groupes de Production figurant dans le Planning d'Indisponibilités 10

6.3 PLANNING DE REFERENCE 11

6.3.1 Intégration des Etats de Disponibilité des Groupes de Production dans le Planning de Référence 11

6.3.2 Modification des Etats de Disponibilité et des Engagements de Disponibilité des Groupes de Production figurant dans le Planning de Référence 12

6.4 INTERRUPTION DU SERVICE D'ACCES AU RPT 13

6.4.1 Interruptions liées à des interventions urgentes 13

6.4.2 Interruptions Programmées 13

6.4.3 Interruptions liées à des interventions à la demande du producteur 16

6.4.4 Interruptions liées à des essais de renvoi de tension 17

7 ETUDES DE SURETE 17

7.1 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES SUR UN HORIZON PLURI-MENSUEL 17

7.2 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES SUR UN HORIZON HEBDOMADAIRE 17

7.3 SIGNAUX D'ALERTE 18
8 PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE 18
8.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES PLURI-MENSUELLES 18
8.2 TRANSMISSION DES DONNEES PLURI-MENSUELLES PAR LE TITULAIRE 18
8.3 REPONSE DE RTE 19
8.4 ELABORATION DU PLANNING DE REFERENCE PLURI-MENSUEL 20
8.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS MENSUELLES 21
9 PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE 21
9.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES HEBDOMADAIRES 21
9.2 TRANSMISSION DES DONNEES HEBDOMADAIRES PAR LE TITULAIRE 21
9.3 REPONSE DE RTE 22
9.4 ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE 23
9.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS HEBDOMADAIRES 23
10 MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING 24
10.1 MODIFICATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE 24
10.2 MODIFICATION A LA DEMANDE DE RTE 25
10.3 PROCESSUS DE MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING 25
10.3.1 Etablissement et envoi de la demande de modification 25
10.3.2 Traitement de la demande de modification 25
11 ENGAGEMENTS DE RTE 26
11.1 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX INTERRUPTIONS PROGRAMMEES 26
11.1.1 Nature de l'engagement 26
11.1.2 Portée de l'engagement 26
11.1.3 Modalités d'application 26
11.1.4 Service optionnel 27
11.2 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX PERIODES DE CORRELATION 27
11.2.1 Nature de l'engagement 27
11.2.2 Comptabilisation de la durée des Périodes de Corrélation 27
11.3 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE 28
11.4 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DE RTE 28
12 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 28
12.1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE 28
12.2 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 29
13 RETOUR D'EXPERIENCE 29
14 DISPOSITIONS GENERALES 30
14.1 FORCE MAJEURE 30

PROJET

14.2 MODIFICATION DU CONTRAT 31
14.2.1 Modification du Modèle de Contrat 31
14.2.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires 31
14.2.3 Modification de l'Annexe SI du Contrat 31
14.3 CESSION 32
14.4 RESILIATION 32
14.5 CONFIDENTIALITE 33
14.5.1 Nature des informations confidentielles 33
14.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 33
14.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité 34
14.6 RESPONSABILITE 34
14.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES 34
14.8 NOTIFICATIONS 34
14.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 35
ANNEXE 1. GLOSSAIRE 36
ANNEXE 2. PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE 42
ANNEXE 3. PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE 43
ANNEXE 4. ENCHAINEMENT DES COORDINATIONS 44

PROJET

1 PREAMBULE

L'article L. 321-10 du code de l'énergie dispose que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ». Afin de répondre à cette disposition et en application des articles 23 et 25 du cahier des charges annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité (ci-après « Cahier des Charges RPT »), RTE a mis en place un dispositif de programmation et ajustement pour maintenir l'équilibre entre consommation et production d'électricité. Tout producteur qui exploite des installations de production injectant de l'électricité sur le Réseau Public de Transport (ci-après « RPT ») doit participer à ce dispositif[1].

En application de l'article 28 du Cahier des Charges RPT, RTE a mis en place des règles de sûreté relatives, entre autres, à la maîtrise des conséquences des pertes d'ouvrages et à la maîtrise de l'équilibre offre-demande. Afin de vérifier qu'à tout instant ces règles de sûreté sont respectées, RTE réalise des études prévisionnelles pour caractériser l'état du système électrique aux différentes échelles de temps et maîtriser son évolution.

Par ailleurs, en application de l'article 18 du Cahier des Charges RPT, RTE peut interrompre le service d'accès au réseau pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT. Toutefois, RTE doit s'efforcer de réduire au minimum ces interruptions et de les situer aux périodes et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux producteurs, dès lors que ces périodes sont compatibles avec ses propres contraintes d'exploitation.

En outre, en application de l'article 22 du Cahier des Charges RPT, la planification des arrêts des installations de production raccordées au RPT ainsi que la planification des travaux sur le RPT font l'objet d'une coordination entre RTE et les producteurs et les producteurs communiquent le programme d'arrêt de leur production à RTE.

Les modalités de programmation des interruptions et les engagements relatifs aux interruptions programmées sont définis dans le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport (CART) conclu entre RTE et le producteur, et dont la trame-type est publiée dans la Documentation Technique de Référence[2].

Les producteurs qui le souhaitent peuvent mettre en œuvre un processus de coordination rapprochée avec RTE relatif à la programmation des arrêts des installations de production et des interruptions du service d'accès au RPT. Cette opportunité permet :

- au producteur de préparer l'optimisation de l'utilisation de ses installations de production d'une part,

[1]Ce dispositif est régi par les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Ces règles sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).

[2] La Documentation Technique de Référence est publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).

- à RTE d'élaborer un planning d'interventions sur le RPT en minimisant son impact vis-à-vis de l'utilisation des installations de production et de réaliser les études de sûreté, d'autre part.

A cet effet, un contrat de gestion prévisionnelle est conclu entre RTE et le Titulaire, désigné par le producteur, afin de mettre en œuvre la planification des arrêts des installations de production, la planification des opérations de maintenance, de renouvellement et de développement des ouvrages du RPT et la réalisation des études prévisionnelles de sûreté du RPT et du système électrique. Le contrat de gestion prévisionnelle :

- définit le processus et les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination relatives à l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, et de développement des ouvrages du RPT, en cohérence avec les arrêts prévus des installations de production,
- reprend l'engagement de RTE relatif aux Interruptions Programmées défini dans le CART,
- définit le processus et les modalités opérationnelles de coordination nécessaires à la réalisation des études prévisionnelles de sûreté.

Les règles et les processus de coordination nécessaires à l'exploitation des installations de production sont définis dans la convention d'exploitation conclue entre RTE et le producteur, dont la trame-type est publiée dans la Documentation Technique de Référence.

Afin de permettre la conclusion d'accords dans des conditions équivalentes et respectant le principe d'égalité de traitement entre les producteurs, toute signature d'un accord relatif à la mise en œuvre du contrat de gestion prévisionnelle (modification des plannings d'arrêt des installations de production ou des plannings d'interventions sur le RPT et résorption d'un risque pour la sûreté du RPT ou du système électrique) est soumise à la signature par le Titulaire d'un Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 qui définit les modalités techniques, financières et juridiques de traitement des accords et dont la trame-type est publiée dans la Documentation Technique de Référence.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien (dénommé ci-après le « Contrat ») comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières dont le Titulaire reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions;
- et leurs Annexes, notamment l'Annexe SI figurant en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les conditions techniques particulières de coordination entre le Titulaire et RTE qui ne seraient pas décrites dans les Conditions Générales sont définies dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

PROJET

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les mots dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire situé en Annexe 1 des Conditions Générales. Les termes du glossaire s'appliqueront autant au singulier qu'au pluriel.

3 CONDITIONS PREALABLES

Conformément aux modalités du CART, le Titulaire du Contrat est l'interlocuteur unique désigné par le titulaire du CART des Installations de Production pour lesquels la gestion prévisionnelle est assurée en application du Contrat. Le Titulaire peut également être le titulaire du CART lui-même.

4 OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir le processus et les modalités opérationnelles de coordination entre le Titulaire et RTE en vue :

- de planifier les Indisponibilités des Groupes de Production et les Interruptions Programmées du RPT impactant l'évacuation de la production,
- de réaliser les études de sûreté du RPT et du système électrique.

La préparation de la programmation des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT donne lieu à un échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel de trois à cinq ans, qui ne fait pas l'objet d'un processus normalisé.

La planification à un horizon pluri-mensuel des Indisponibilités des Groupes de Production et des Interruptions Programmées du RPT s'effectue selon les principes suivants :

- Le Titulaire établit un Planning d'Indisponibilités de ses Groupes de Production. Le Planning d'Indisponibilités donne à RTE la visibilité qui lui est nécessaire pour placer les Interruptions Programmées du RPT aux périodes susceptibles d'occasionner le moins de gêne au Titulaire et pour traiter de manière anticipée les congestions. Un processus de coordination avec RTE permet d'élaborer un Planning de Référence contenant des Engagements relatifs à la Disponibilité ou l'Indisponibilité des Groupes de Production sur une Fenêtre Trimestrielle.
- Lorsque cela est possible, RTE programme des Interruptions Programmées dites « Synchronisées » pendant les Engagements sur Indisponibilité des Groupes de Production prévus dans le Planning de Référence.
- Si le Planning d'Indisponibilités ne permet pas à RTE de réaliser ses interventions pendant les Engagements sur Indisponibilité des Groupes de Production, RTE peut Notifier, en nombre limité et sous certaines conditions, une Interruption Programmée dite « Non Synchronisée » sans qu'il en résulte pour le Titulaire aucun droit à indemnité.
- Dans le cas où RTE ne peut pas Notifier d'Interruption Non Synchronisée, il demande à conclure un Accord en Amont du J-1 avec le Titulaire.

PROJET

Les modalités opérationnelles de planification des Indisponibilités des Groupes de Production et des Interruptions Programmées du service d'accès au RPT sont définies à l'article 6 du Contrat.

La réalisation par RTE des études de sûreté à partir des informations transmises par le Titulaire s'effectue selon les principes suivants :

- Le Titulaire transmet à RTE des données indicatives relatives au volume de production disponible et aux prévisions de production ;
- RTE réalise des études de sûreté sur la base de ces données prévisionnelles ;
- Lorsque RTE identifie un risque relatif à la sûreté du RPT ou du système électrique, il Notifie un signal d'alerte au Titulaire. Les Parties recherchent conjointement une solution qui permette de lever le risque et qui corresponde à un optimum technique et économique. Si après un examen exhaustif, aucune solution n'impliquant pas de surcoûts pour le Titulaire ne peut être identifiée, RTE pourrait être amené à demander des modifications à travers la signature d'un Accord en Amont du J-1 à coût non nul.

Les modalités opérationnelles de traitement des études de sûreté sont définies à l'article 7 du Contrat.

La coordination entre RTE et le Titulaire dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat s'effectue selon les principes suivants :

- Chaque Mois M, RTE et le Titulaire échangent les informations nécessaires à l'élaboration du Planning de Référence pluri-mensuel sur la période allant du Mois M+1 au Mois M+3 et à la réalisation des études de sûreté pluri-mensuelles. Le processus de Coordination Mensuelle est défini à l'article 8 du Contrat.
- Chaque Semaine S, RTE et le Titulaire échangent les informations nécessaires à l'actualisation du Planning de Référence sur la Semaine S+1 et à la réalisation des études de sûreté hebdomadaires. Le processus de Coordination Hebdomadaire est défini à l'article 9 du Contrat.
- Les modifications du Planning de Référence font l'objet d'une coordination entre RTE et le Titulaire. Le processus de Modification Coordonnée de Planning est défini à l'article 10 du Contrat.

Le Contrat n'a pas pour objet la planification des interruptions liées à des interventions urgentes, dans la mesure où ces modalités sont définies par le CART. Néanmoins, le Planning de Référence doit intégrer les Indisponibilités des Groupes de Production consécutives à ces interventions. Les modalités opérationnelles de prise en compte de ces Indisponibilités dans le Planning de Référence sont décrites à l'article 6.4.1 du Contrat.

Le Contrat n'a pas pour objet la planification des interventions à la demande du producteur. Néanmoins, le Planning d'Indisponibilités transmis par le Titulaire doit intégrer les Indisponibilités des Groupes de Production relatives à ces interventions. Les modalités opérationnelles de prise en compte de ces Indisponibilités sont définies aux articles 8.2 et 9.2 du Contrat.

Le Contrat n'a pas pour objet la programmation des essais de renvoi de tension, ni la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension opérationnels. Néanmoins, le Planning de Référence doit intégrer les Indisponibilités des Groupes de Production relatives à ces essais et

PROJET

les Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la disponibilité des scénarios de renvoi de tension. Les modalités opérationnelles de prise en compte de ces Disponibilités et Indisponibilités sont définies aux articles 6.4.4, 8 et 9 du Contrat.

5 PERIMETRE D'APPLICATION

Les modalités opérationnelles de planification des indisponibilités et des interruptions du service d'accès au RPT sont définies aux articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du Contrat et s'appliquent à l'ensemble des Groupes de Production et à leurs auxiliaires constitutifs des Installations de Production hors photovoltaïque et éolien directement raccordées au RPT pour lesquelles les conditions préalables définies à l'article 3 sont remplies.

Les modalités opérationnelles de traitement des études de sûreté sont définies aux articles 7, 8, 9 et 14 du Contrat et s'appliquent à l'ensemble des EDP[rev] constituées par les Groupes de Production des Installations de Production hors photovoltaïque et éolien directement raccordées au RPT pour lesquelles les conditions préalables définies à l'article 3 sont remplies.

Le Titulaire informe RTE de toute évolution du périmètre d'application.

6 PLANIFICATION DES INDISPONIBILITES ET DES INTERRUPTIONS

6.1 CATEGORIES DE GROUPES DE PRODUCTION

Les catégories suivantes de Groupes de Production sont établies afin d'adapter les modalités opérationnelles de planification des Indisponibilités des Groupes de production et des Interruptions du service d'accès au RPT aux différents Groupes de Production :

- Catégorie A : Groupes de Production dont la Puissance Maximale Installée est supérieure à 700 MW
- Catégorie B : Groupes de Production dont la Puissance Maximale Installée est supérieure à 10 et inférieure ou égale à 700 MW
- Catégorie C : Groupes de Production dont la Puissance Maximale Installée est inférieure ou égale à 10 MW

Afin de simplifier les modalités opérationnelles de planification, tous les Groupes de Production raccordés à un même Point de Connexion sont rattachés à la catégorie du Groupe de Production dont la Puissance Maximale Installée est la plus grande.

6.2 PLANNING D'INDISPONIBILITES

Le Planning d'Indisponibilités contient les informations qui permettent d'identifier les Etats de Disponibilité de chaque Groupe de Production, tels que planifiés par le Titulaire.

Si le Titulaire identifie un risque d'aléa pouvant entraîner la prolongation d'un Etat de Disponibilité, il informe RTE de la présence de ce risque et de la période de risque concernée.

En outre, pour les Groupes de Production aptes à fonctionner en compensateur synchrone, le Titulaire informe RTE lorsque l'Etat de Disponibilité ne reflète pas la disponibilité de la fonction

PROJET

de compensation synchrone (c'est-à-dire lorsque le Groupe de Production ne peut pas fonctionner en compensateur synchrone pendant une Disponibilité ou lorsque le Groupe de Production peut fonctionner en compensateur synchrone pendant une Indisponibilité).

6.2.1 Etats de Disponibilité des Groupes de Production

Les différents Etats de Disponibilité d'un Groupe de Production sont les suivants :

- Disponibilité, ou
- Essais, ou
- Indisponibilité Sans Réseau, ou
- Indisponibilité Avec Réseau.

Les Groupes de Production à l'arrêt pour lesquels le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale est supérieur à 40 Heures apparaissent en Indisponibilité dans le Planning d'Indisponibilités. Ces Indisponibilités doivent être complétées par une explication relative à la nature de l'arrêt et une indication sur le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale.

6.2.2 Modification des Etats de Disponibilité des Groupes de Production figurant dans le Planning d'Indisponibilités

6.3.2.1 Modifications à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité des Groupes de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires et qui interviennent dans la Fenêtre Trimestrielle, sous réserve que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence.

Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité des Groupes de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires et qui interviennent après la Fenêtre Trimestrielle, sous réserve :

- que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Groupes de Production consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE conformément à l'article 6.4,
- et que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance des Groupes de Production relatifs aux Accords en Amont du J-1.

6.3.2.1 Modifications à l'initiative de RTE

Toute modification à la demande de RTE des Etats de Disponibilité des Groupes de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning suivant les modalités définies à l'article 10, y compris la modification d'une Indisponibilité Avec Réseau en Indisponibilité Sans Réseau.

PROJET

6.3.2.1 Modalités communes de modification

Toute modification des Etats de Disponibilité des Groupes de Production impactant une demande d'Accord en Amont du J-1 doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning suivant les modalités définies à l'article 10.

Toute modification des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance relatifs aux Accords conclus selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 est traitée suivant les dispositions de ce même Contrat Cadre.

6.3 PLANNING DE REFERENCE

Le Planning de Référence contient les informations qui permettent d'identifier les Etats de Disponibilité et les Engagements de Disponibilité de chaque Groupe de Production qui sont issus de la coordination entre RTE et le Titulaire.

6.3.1 Intégration des Etats de Disponibilité des Groupes de Production dans le Planning de Référence

Lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont traduits en Engagements de Disponibilité conformément aux règles décrites ci-dessous.

Par construction, seuls les Etats de Disponibilité relatifs à la période de coordination peuvent être traduits en Engagements de Disponibilité lors des Coordinations. Ainsi :

- lors d'une Coordination Mensuelle, seuls les Etats de Disponibilité de la Fenêtre Trimestrielle sont traduits en Engagements de Disponibilité ;
- lors d'une Coordination Hebdomadaire, seuls les Etats de Disponibilité de la Semaine qui suit l'envoi du Planning d'Indisponibilités à RTE sont traduits en Engagements de Disponibilité.

6.3.1.1 Groupes de Production de catégorie A

Les Disponibilités et les Indisponibilités du Planning d'Indisponibilités sont traduites en Engagements de Disponibilité dans le Planning de Référence.

6.3.1.2 Groupes de Production de catégorie B

RTE Notifie une Période de Corrélation lorsque la Disponibilité ou l'Indisponibilité d'un Groupe de Production de catégorie B est nécessaire à la réalisation d'une opération programmée de maintenance, de renouvellement ou de développement des ouvrages du RPT.

RTE Notifie les Périodes de Corrélation lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires, dans la limite des engagements décrits à l'article 11.2.

RTE ne Notifie pas de Périodes de Corrélation sur les Groupes de Production en Essais.

Pendant les Périodes de Corrélations, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont traduits en Engagements de Disponibilité dans le Planning de Référence.

En dehors des Périodes de Corrélations, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont intégrés sans Engagement dans le Planning de Référence.

PROJET

6.3.1.3 Groupes de Production de catégorie C

Les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont intégrés sans Engagement dans le Planning de Référence.

6.3.2 Modification des Etats de Disponibilité et des Engagements de Disponibilité des Groupes de Production figurant dans le Planning de Référence

6.3.2.1 Modifications à l'initiative du Titulaire

Toute modification à la demande du Titulaire d'un Engagement de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning, suivant les modalités définies à l'article 10, y compris la modification d'un Engagement sur Indisponibilité Avec Réseau en Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau.

Toute modification à la demande du Titulaire, des Disponibilités et Indisponibilités d'un Groupe de Production de catégorie A, figurant dans le Planning de Référence sur la Fenêtre Trimestrielle, doit donc faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning.

Toute modification à la demande du Titulaire, des Disponibilités et Indisponibilités d'un Groupe de Production de catégorie B pendant une Période de Corrélation, figurant dans le Planning de Référence sur la Fenêtre Trimestrielle, doit donc faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning.

Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires si ces Etats de Disponibilité figurent sans Engagement dans le Planning de Référence (Etats de Disponibilité des Groupes de Production de catégorie B hors Périodes de Corrélation et Etats de Disponibilité des Groupes de Production de catégorie C). Ces modifications sont intégrées dans le Planning de Référence sous réserve :

- que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements sur Indisponibilités Sans réseau des Groupes de Production consécutives aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE conformément à l'article 6.4,
- et que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance des Groupes de Production relatifs aux Accords en Amont du J-1.

6.3.2.1 Modifications à l'initiative de RTE

Toute modification à la demande de RTE des Etats de Disponibilité ou des Engagements de Disponibilité des Groupes de Production figurant dans le Planning de Référence doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning suivant les modalités définies à l'article 10.

6.3.2.1 Modalités communes de modification

A l'issue d'une Modification Coordonnée de Planning, les modifications sont prises en compte dans le Planning d'Indisponibilités et intégrées dans le Planning de Référence, suivant les modalités de l'article 10.

PROJET

6.4 INTERRUPTION DU SERVICE D'ACCES AU RPT

RTE peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT. RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Titulaire.

La préparation de la programmation des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT donne lieu à un échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel de trois à cinq ans. Ces informations correspondent à la meilleure vision disponible des programmes d'interventions futurs mais les Parties ne s'engagent pas sur leur fiabilité ou leur validité.

En cas de travaux programmés à un horizon pluri-mensuel, RTE fait ses meilleurs efforts pour programmer les interventions pendant les Indisponibilités des Groupes de Production, conformément aux modalités de l'article 6.4.2 ci-dessous.

En cas de risque d'incident, RTE procède à une intervention urgente. Les modalités opérationnelles de prise en compte dans le Planning de Référence des Indisponibilités des Groupes de Production consécutives à ces interventions sont définies à l'article 6.4.1 ci-dessous.

6.4.1 Interruptions liées à des interventions urgentes

Dès lors qu'elles sont réalisées au-delà du Jour de détection du risque d'incident, les interruptions relatives aux interventions urgentes, ainsi qu'aux interventions pour réparations définitives qui leur sont liées font l'objet :

- d'un Accord en Amont du J-1 à coût nul pour RTE lorsque l'intervention concerne un ouvrage du Réseau d'Evacuation
- ou d'un Accord en Amont du J-1 à coût éventuellement non nul pour un ouvrage du Réseau Amont,

qui est intégré sous forme d'Engagement de Disponibilité dans le Planning de Référence.

6.4.2 Interruptions Programmées

RTE s'efforce de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités des Groupes de Production. Lorsque cela est possible, RTE programme les interventions qui impactent le service d'accès au réseau pendant les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Groupes de Production raccordés, tels que prévus dans le Planning de Référence. Les Interruptions Programmées liées à ces interventions sont des Interruptions Synchronisées et impactent le service d'accès au RPT à une période où ce dernier n'est pas nécessaire.

Si cela s'avère impossible, RTE doit programmer les interventions sur les ouvrages du RPT en dehors des Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Groupes de Production prévus dans le Planning de Référence. Les Interruptions Programmées liées à ces interventions sont des Interruptions Non Synchronisées. Dans ce cas, RTE Notifie, après concertation avec le Titulaire, une Interruption Non Synchronisée au niveau du Point de Connexion. Le placement des Interruptions Non Synchronisées est contraint de façon à respecter le principe selon lequel RTE ne peut Notifier d'Interruptions Non Synchronisées que dans la mesure où il n'a pas eu

PROJET

l'opportunité d'interrompre le service d'accès au RPT pendant les Indisponibilités des Groupes de Production raccordés.

Dans le cas où RTE ne peut pas programmer d'Interruption Synchronisée ni d'Interruption Non Synchronisée, il se rapproche du Titulaire pour conclure un Accord en Amont du J-1, selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

6.4.2.1 Programmation des Interruptions Synchronisées

RTE peut programmer une Interruption Synchronisée au niveau d'un Point de Connexion de l'alimentation principale dans les conditions suivantes :

- si malgré l'interruption, l'alimentation principale permet d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage de tous les Groupes de Production raccordés au Point de Connexion en Disponibilité, en Essais, en Indisponibilité Avec Réseau ou en Indisponibilité sans Engagement et la mise à disposition de la puissance maximale d'injection de tous les Groupes de Production raccordés au Point de Connexion en Disponibilité, en Essais ou en Indisponibilité sans Engagement ;
- et si l'interruption doit avoir lieu pendant la Fenêtre Trimestrielle.

<u>Groupes de Production de catégorie A</u>

Lorsque le Titulaire ne peut pas s'engager précisément sur les périodes pendant lesquelles le service d'accès au RPT peut être interrompu, il informe RTE des périodes les plus favorables au placement de ces interruptions. Cette information est réactualisée en tant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Lorsque le Titulaire a une visibilité suffisante, il confirme les périodes pendant lesquelles le service d'accès au RPT peut être interrompu. Ces périodes sont traduites selon les modalités de l'article 10.3 en Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence. Un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau figurant dans le Planning de Référence 30 Jours avant le début de l'Indisponibilité Sans Réseau est décompté comme une Opportunité.

Lorsque RTE doit réaliser des travaux nécessitant une interruption du service d'accès au RPT, il en fait part au Titulaire dès que possible. Les deux Parties définissent alors conjointement la période la plus opportune pour programmer ces travaux. La période de travaux est confirmée au maximum 30 Jours avant le début de l'interruption du service d'accès au RPT et est traduite selon les modalités de l'article 10.3 en Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence. Cet Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau est décompté comme une Opportunité.

Si, malgré cette planification conjointe, l'interruption du service d'accès ne peut pas avoir lieu pendant l'Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi définie, le Titulaire dédommage RTE des éventuels surcoûts occasionnés, selon les modalités de l'article 10.3.

<u>Groupes de Production de catégorie C</u>

Dans la mesure où les Indisponibilités du Planning d'Indisponibilités des Groupes de Production de catégorie C ne se traduisent pas en Engagements d'Indisponibilité dans le Planning de Référence, RTE n'a pas la possibilité de programmer des Interruptions Synchronisées sur les Groupes de Production de catégorie C.

PROJET

6.4.2.2 Programmation des Interruptions Non Synchronisées

Lorsque le Planning de Référence se révèle insuffisant pour permettre à RTE de planifier des travaux impactant le service d'accès au réseau pendant les Engagements sur Indisponibilité des Groupes de Production, RTE se rapproche du Titulaire pour fixer les dates et la durée de l'intervention sur les ouvrages du RPT en concertation avec lui.

A l'issue de cette concertation, et sous réserve que la durée des Opportunités associées au Point de Connexion soit inférieure à un seuil défini ci-dessous, RTE peut Notifier une Interruption Non Synchronisée au niveau du Point de Connexion. RTE s'efforce de programmer les Interruptions Non Synchronisées pendant les Indisponibilités des Groupes de Production lorsque ces Indisponibilités sont compatibles avec ses propres contraintes d'exploitation.

Une Interruption Non Synchronisée se traduit par un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau sur chaque Groupe de Production raccordé au Point de Connexion. Ces Indisponibilités Sans Réseau sont intégrées dans le Planning d'Indisponibilités et, sous la forme d'Engagements, dans le Planning de Référence conformément aux modalités des articles 8 et 9.

Dans le cas où RTE ne peut pas Notifier d'Interruption Non Synchronisée, il se rapproche du Titulaire en vue de conclure un Accord en Amont du J-1, selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1. Si l'Accord est conclu, la modification est intégrée au Planning de Référence sous la forme d'un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau.

Une Opportunité correspond aux Jours Ouvrés du Mois M pendant lesquels tous les Groupes de Production raccordés à un Point de Connexion figurent en Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence pluri-mensuel élaboré lors de la Coordination Mensuelle du Mois M-3[1], exclusion faite :

- des Engagements sur Indisponibilité consécutifs à un Accord en Amont du J-1,
- des Engagements sur Indisponibilité consécutifs à une Interruption Non Synchronisée,
- des Indisponibilités Sans Réseau consécutives à une Indisponibilité Non Programmée d'un ouvrage du RPT,
- des Indisponibilités consécutives à une intervention sur les ouvrages du RPT réalisée à la demande du producteur ou à la demande impérative d'un tiers.

Dans la mesure où les Indisponibilités Sans Réseau planifiées au-delà de la Fenêtre Trimestrielle ne sont pas encore intégrées au Planning de Référence, elles ne constituent pas des Opportunités.

Dans la mesure où RTE n'a pas la possibilité de Notifier d'Interruptions Synchronisées sur les Groupes de Production de catégorie C, les Indisponibilités de ces Groupes de Production ne constituent pas des Opportunités.

Lorsque le Planning de Référence est établi jusqu'au Mois M, RTE peut Notifier une Interruption Non Synchronisée d'une durée de i Journées dès lors que la durée cumulée des Opportunités associées au Point de Connexion sur la période allant du début du Mois M-36 à la fin du Mois M est inférieure ou égale à (5 – i) Journées.

RTE Notifie l'Interruption Non Synchronisée au plus tard 3 Mois avant sa date de début.

[1] Les Indisponibilités déclarées lors des Coordinations Mensuelles du Mois M-1 et du Mois M-2 ou lors des Coordinations Hebdomadaires ne sont pas considérées comme des Opportunités, car celles-ci sont trop proches de l'échéance pour pouvoir planifier des travaux sur le RPT.

PROJET

Le décompte des Opportunités par Point de Connexion est établi conjointement par les deux Parties pour les 36 Mois qui précédent l'entrée en vigueur du Contrat, dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

6.4.2.3 Cas particulier des auxiliaires indispensables à la Disponibilité des Groupes de Production

Lorsque l'alimentation d'auxiliaires raccordés au RPT par un Point de Connexion PC_{Aux} est indispensable à la Disponibilité de Groupes de Production raccordés au RPT par un ou plusieurs autres Points de Connexion $PC_{Injection}$, RTE est tenu de considérer qu'une Interruption Programmée au niveau du point PC_{Aux} entraîne aussi l'interruption du service d'accès au RPT au niveau des points $PC_{Injection}$, sauf si les Parties en conviennent autrement.

A la demande de RTE, le Titulaire doit justifier en quoi l'alimentation des auxiliaires est indispensable à la Disponibilité des Groupes de Production.

RTE fait donc le cas échéant ses meilleurs efforts pour programmer les interventions sur les ouvrages d'alimentation des auxiliaires pendant les Indisponibilités des Groupes de Production qui en dépendent.

Si RTE ne peut pas programmer les interventions sur les ouvrages d'alimentation de ces auxiliaires pendant les Indisponibilités des Groupes de Production qui en dépendent, il peut notifier une Interruption Non Synchronisée sur le Point de Connexion PC_{Aux}, qui entraîne une Interruption Non Synchronisée sur chacun des Points de Connexion $PC_{Injection\ i}$. Le traitement de ces différentes Interruption Non Synchronisée se fait conformément aux modalités opérationnelles de l'article 6.4.2.2.

Dans le cas où RTE ne peut pas programmer d'Interruption Non Synchronisée sur un Point de Connexion $PC_{Injection\ i}$, il se rapproche du Titulaire pour conclure un Accord en Amont du J-1 relatif à l'Indisponibilité des Groupes de Production raccordés à $PC_{Injection\ i}$, selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

6.4.2.4 Confirmation, annulation, report et prolongation des Interruptions Programmées

Si l'une des Parties souhaite annuler ou reporter une Interruption Programmée, elle initie une Modification Coordonnée de Planning à sa demande afin de modifier les Engagements de Disponibilité concernés figurant dans le Planning de Référence, conformément aux modalités de l'article 10.

En cas de dépassement de la durée prévue d'une Interruption Programmée, RTE en informe le Titulaire. Tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 11.4.

Pour rappel, RTE confirme la date, l'heure et la durée des coupures 15 Jours au moins avant le début de chaque intervention programmée, dans les conditions de la Convention d'Exploitation Conduite conclue avec le producteur.

6.4.3 Interruptions liées à des interventions à la demande du producteur

Le Planning d'Indisponibilités transmis par le Titulaire intègre les Indisponibilités des Groupes de Production relatives aux interventions réalisées par RTE à la demande du producteur.

PROJET

6.4.4 Interruptions liées à des essais de renvoi de tension

Les interruptions relatives aux essais de renvoi de tension font l'objet :

- d'un Accord en Amont du J-1 à coût nul pour RTE lorsque l'essai de renvoi de tension est prévu dans la Convention de Raccordement conclue avec le producteur ;
- ou d'un Accord en Amont du J-1 à coût éventuellement non nul pour les autres essais de renvoi de tension

qui est intégré sous forme d'Engagement de Disponibilité dans le Planning de Référence.

7 ETUDES DE SURETE

Le Titulaire transmet à RTE des données prévisionnelles nécessaires à la réalisation par RTE des études de sûreté du RPT et du système électrique.

7.1 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES SUR UN HORIZON PLURI-MENSUEL

Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Mensuelles :

- Caractéristiques techniques des Groupes de Production : puissance minimale, puissance maximale, capacités de réglage ;
- Puissance maximale disponible des EDP[rev] en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : taux d'indisponibilité fortuite, stocks hydrauliques, coefficient d'hydraulicité et puissance hydraulique globalement mobilisable par semaine et par type d'usine (lac, éclusée, fil de l'eau, pompage et turbinage), agrégé France entière par filière pour les Groupes de Production raccordés au RPT de moins de 100 MW (charbon, diesel, gaz, cogénération, incinération, hydraulique, etc.) ;

La liste des données indicatives peut être précisée dans les Conditions Particulières.

7.2 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES SUR UN HORIZON HEBDOMADAIRE

Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Hebdomadaires :

- Limitations des performances prévues pour la Semaine S+1 : périodes de limitation, origine des limitations (essais programmés, avaries, etc.) et valeurs des performances pendant les différentes périodes de limitation : puissance minimale, puissance maximale et capacité de réglage de chaque Groupe de Production ;
- Puissance maximale disponible en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : puissance disponible de chaque EDP[rev], puissance hydraulique mobilisable par EDP[rev] et par vallée, agrégé France entière par filière pour les Groupes de Production raccordés au RPT de moins de 100 MW (charbon, diesel, gaz, cogénération, incinération, hydraulique, etc.) ;

PROJET

- Prévision de production de chaque EDP[rev] aux postes horaires significatifs de S+1 ;
- Liste ordonnée des EDP[rev] représentant l'ordre dans lequel le Titulaire prévoit d'y faire appel pour fournir les prévisions de production ci-dessus.

La liste des données indicatives peut être précisée dans les Conditions Particulières.

7.3 SIGNAUX D'ALERTE

Si, au vu des informations transmises par le Titulaire lors des Coordinations Mensuelles ou Hebdomadaires, RTE détecte un risque pour l'exploitation du système électrique en régime normal d'exploitation, il Notifie un signal d'alerte au Titulaire.

Les Parties conviennent de rechercher conjointement une solution qui permette de lever le risque et qui corresponde à un optimum technique et économique.

Les modifications du Planning d'Indisponibilités nécessaires à la mise en œuvre de cette solution sont traitées suivant les modalités d'une Modification Coordonnée de Planning à la demande de RTE, telles que définies à l'article 10. Si après un examen exhaustif, aucune solution n'impliquant pas de surcoûts pour le Titulaire ne peut être identifiée, RTE pourrait être amené à demander des modifications à travers la signature d'un Accord en Amont du J-1 à coût non nul.

Les éventuels Engagements de Puissance nécessaires à la mise en œuvre de cette solution font l'objet d'un Accord en Amont du J-1 à la demande de RTE, conclu conformément aux modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

8 PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE

8.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES PLURI-MENSUELLES

La Coordination Mensuelle a lieu tous les Mois.

Lors des Coordinations Mensuelles de janvier à juillet inclus, les données échangées couvrent la période allant du Mois M+1 au Mois de décembre de l'année en cours.

Lors des Coordinations Mensuelles d'août à décembre de l'année N, les données échangées couvrent la période allant du Mois M+1 au Mois de décembre de l'année N+1.

La Coordination Mensuelle du Mois M aboutit à l'élaboration du Planning de Référence pluri-mensuel sur la Fenêtre Trimestrielle ([Mois M+1 - Mois M+3]).

8.2 TRANSMISSION DES DONNEES PLURI-MENSUELLES PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire transmet le Mois M les données ci-après :

- le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel de ses Groupes de Production ;

  Le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel intègre :

PROJET

- les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence actualisé ;
- les Etats de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
- les Indisponibilités Sans Réseau consécutives aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE ;
- les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité relatifs aux Accords en Amont du J-1 ;
- les Indisponibilités consécutives à une intervention sur un ouvrage RPT réalisée à la demande du Titulaire ou du producteur ou à la demande impérative d'un tiers ;
- les Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la disponibilité de scénarios de renvoi de tension externes opérationnels Notifiées par RTE ;
- les limitations à l'injection Notifiées par RTE.

Le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel détaille les dates de début et de fin de chaque Indisponibilité et chaque Essai.

- le décompte mensuel des Opportunités par Point de Connexion (en Jours Ouvrés), établi dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières ;

- les données nécessaires à RTE pour réaliser ses études de sûreté pluri-mensuelles, telles que définies à l'article 7.

8.3 REPONSE DE RTE

Suite à la réception des données pluri-mensuelles transmises par le Titulaire, RTE Notifie au Titulaire :

- les Périodes de Corrélation sur la Fenêtre Trimestrielle, telles que définies à l'article 6.3.1.2 ;
- les Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension externes opérationnels ;
- les limitations à l'injection prévues dans la Convention de Raccordement conclue avec le producteur et planifiées dans les conditions techniques précisées dans les Conditions Particulières ;
- les éventuelles Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, telles que définies à l'article 6.4 ;
- les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel, notamment la non prise en compte des Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, la non-prise en compte des Etats de Disponibilité modifiés lors d'une Modification Coordonnée de Planning ou la non-prise en compte des Engagements de Disponibilité ou des Engagements de Puissance conclus entre le Titulaire et RTE ;

PROJET

- les éventuels signaux d'alerte en application de l'article 7.3 ;
- le décompte annuel des Périodes de Corrélation par Groupe de Production (en Jours) et le décompte annuel des Interruptions Non Synchronisées par Point de Connexion (en Jours), établi dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

8.4 ELABORATION DU PLANNING DE REFERENCE PLURI-MENSUEL

Le cas échéant, le Titulaire transmet dans un délai inférieur à 5 Jours Ouvrés un Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel intégrant les modifications proposées en réponse aux signaux d'alerte et corrigé des incohérences relevées par RTE.

Le Planning de Référence pluri-mensuel est constitué par :

- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance du Planning de Référence actualisé ;
- les Etats de Disponibilité et les Engagements de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
- pour les Groupes de Production de catégorie B et C, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- pour les Groupes de Production de catégorie A, les Engagements de Disponibilité associés aux Disponibilités et aux Indisponibilités du Planning d'Indisponibilités sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- pour les Groupes de Production de catégorie B, les Engagements de Disponibilité associés aux Périodes de Corrélation Notifiées par RTE sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- les Engagements de Disponibilité correspondant aux Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension externes opérationnels Notifiées par RTE sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- les Engagements de Puissance correspondant aux limitations à l'injection Notifiées par RTE sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE ;
- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance relatifs aux Accords en Amont du J-1.

Le Planning de Référence pluri-mensuel détaille les dates de début et de fin de chaque Indisponibilité, chaque Essai et chaque Engagement de Puissance.

RTE Notifie au Titulaire le Planning de Référence validé sur la Fenêtre Trimestrielle ([Mois M+1 – Mois M+3]).

PROJET

8.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS MENSUELLES

Le calendrier des échanges de données pluri-mensuelles est établi conjointement par RTE et le Titulaire, dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières. Le calendrier ainsi défini doit respecter l'échéancier suivant :

- Le Titulaire transmet à RTE le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel :
  - **Au plus tard le 10 du Mois M** pour les Groupes de Production **hydraulique**,
  - **Au plus tard le troisième mardi du Mois M** pour les Groupes de Production **nucléaire**,
  - **Au plus tard le 20 du Mois M** pour les autres Groupes de Production.

  Ces données sont prises en compte lors de l'élaboration du Planning de Référence et la réalisation des études de sûreté.
- RTE notifie sa réponse **avant la fin du Mois M**.

Un schéma de synthèse du processus de Coordination Mensuelle est fourni en Annexe 2.

9 PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE

9.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES HEBDOMADAIRES

La Coordination Hebdomadaire a lieu toutes les Semaines.

Lors de la Coordination Hebdomadaire de la Semaine S, les données échangées couvrent la Semaine S+1.

La Coordination hebdomadaire de la Semaine S aboutit à l'actualisation du Planning de Référence sur la Semaine S+1.

9.2 TRANSMISSION DES DONNEES HEBDOMADAIRES PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire transmet toutes les Semaines à RTE les données énumérées ci-après :

- le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire de ses Groupes de Production ;

  Le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire intègre :
  - Les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité du Planning de Référence pluri-mensuel ;
  - les Etats de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
  - les Indisponibilités Sans Réseau consécutives aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE ;
  - les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité relatifs aux Accords en Amont du J-1 ;

PROJET

- les Indisponibilités consécutives à une intervention sur un ouvrage RPT réalisée à la demande du Titulaire ou du producteur ou à la demande impérative d'un tiers ;
- les Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la disponibilité de scénarios de renvoi de tension externes opérationnels Notifiées par RTE ;
- les limitations à l'injection Notifiées par RTE.

Le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire détaille les horaires de début et de fin de chaque Indisponibilité et chaque Essai ainsi que les contraintes de démarrage et d'arrêt associées (durées des paliers à respecter notamment).

- les données nécessaires à RTE pour réaliser ses études de sûreté hebdomadaires, telles que définies à l'article 7.2.

9.3 REPONSE DE RTE

Suite à la réception des données hebdomadaires transmises par le Titulaire pour prise en compte, RTE Notifie au Titulaire :

- le cas échéant, des nouvelles Périodes de Corrélation, telles que définies à l'article 6.3.1.2, venant compléter celles Notifiées aux Coordinations Mensuelles ;
- les Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension externes opérationnels ;
- les limitations à l'injection prévues dans la Convention de Raccordement conclue avec le producteur et planifiées dans les conditions techniques précisées dans les Conditions Particulières ;
- les éventuelles Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, telles que définies à l'article 6.4 ;
- les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire, notamment la non prise en compte des Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, la non-prise en compte des Etats de Disponibilité modifiés lors d'une Modification Coordonnée de Planning ou la non-prise en compte des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance conclus entre le Titulaire et RTE ;
- les éventuels signaux d'alerte en application de l'article 7.3 ;
- le décompte annuel des Périodes de Corrélation par Groupe de Production (en Jours) et le décompte annuel des Interruptions Non Synchronisées par Point de Connexion (en Jours), établis dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

PROJET

9.4 ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE

Le cas échéant, le Titulaire transmet dans un délai inférieur à 1 Jour Ouvré un Planning d'Indisponibilités hebdomadaire intégrant les modifications proposées en réponse aux signaux d'alerte et corrigé des incohérences relevées par RTE.

Le Planning de Référence de la Semaine S+1 est constitué par :

- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance du Planning de Référence pluri-mensuel sur la Semaine S+1 ;
- les Etats de Disponibilité et les Engagements de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
- pour les Groupes de Production de catégorie B et C, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités hebdomadaire ;
- pour les Groupes de Production de catégorie B, les Engagements de Disponibilité associés aux Périodes de Corrélation Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements de Disponibilité correspondant aux Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension externes opérationnels Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements de Puissance correspondant aux limitations à l'injection Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance relatifs aux Accords en Amont du J-1 sur la Semaine S+1.

Le Planning de Référence hebdomadaire détaille les horaires de début et de fin de chaque Indisponibilité, chaque Essai et chaque Engagement de Puissance ainsi que les contraintes de démarrage et d'arrêt associées (durées des paliers à respecter notamment).

RTE Notifie au Titulaire le Planning de Référence validé pour la Semaine S+1.

9.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS HEBDOMADAIRES

Le déroulement du processus hebdomadaire doit respecter l'échéancier suivant :

- RTE rappelle, à titre indicatif, les Périodes de Corrélation portant sur la Semaine S+1 Notifiées lors des Coordinations Mensuelles, **le lundi de la Semaine S avant 16 Heures**.
- Le Titulaire transmet pour information l'ensemble des données hebdomadaires relatives à la Semaine S+1, **le mardi de la Semaine S avant 13 Heures**. Ces données sont transmises de manière anticipée afin que les Parties puissent échanger sur les éventuelles difficultés au plus tôt.
- Le Titulaire transmet pour prise en compte l'ensemble des données hebdomadaires relatives à la Semaine S+1, **le jeudi de la Semaine S avant 13 Heures**. Ces données sont prises en compte lors de l'actualisation du Planning de Référence et la réalisation des études de sûreté.
- RTE notifie sa réponse, **le jeudi de la Semaine S avant 19 Heures**.

PROJET

Les éventuelles adaptations de cet échéancier au calendrier (jours fériés) sont établies conjointement par RTE et le Titulaire.

Si des éléments nouveaux remettent en cause les informations transmises pour la Semaine S+1, l'une ou l'autre des Parties peut demander une actualisation infra-hebdomadaire du Planning de Référence. Dans ce cas :

- Le Titulaire actualise le Planning d'Indisponibilités et les données nécessaires à RTE pour réaliser ses études de sûreté hebdomadaires 3 Jours Ouvrables avant le Jour modifié :
    - Le vendredi de la semaine S avant 13 Heures pour les Jours du mardi au vendredi de la Semaine S+1
    - Le lundi de la semaine S+1 avant 13 Heures pour les Jours du jeudi au vendredi de la Semaine S+1
    - Le mardi de la semaine S+1 avant 13 Heures pour le Jour du vendredi de la Semaine S+1
- RTE envoie sa réponse dans un délai de 24 Heures Ouvrées.

Un schéma de synthèse du processus de Coordination Hebdomadaire est fourni en Annexe 3. L'enchaînement des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires est expliqué en Annexe 4.

10 MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING

10.1 MODIFICATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Le Titulaire peut demander la modification :

- pour les Groupes de Production de catégorie A, des Engagements de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence, tels que définis à l'article 6.3 ;
- pour les Groupes de Production de catégorie B, des Engagements de Disponibilité associés aux Périodes de Corrélation figurant dans le Planning de Référence, tels que définis à l'article 6.3 ;
- des Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées, telles que définies à l'article 6.4.

Dans la mesure où l'Indisponibilité Avec Réseau et l'Indisponibilité Sans Réseau sont deux Etats de Disponibilité distincts, la modification d'un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau en Engagement sur Indisponibilité Avec Réseau constitue une modification de l'Engagement de Disponibilité.

La prise en compte de ces modifications est traitée suivant les dispositions de l'article 10.3, sous réserve que la sûreté du RPT et du système électrique ne soit pas mise en cause par ces modifications.

PROJET

Les demandes de modification des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance relatifs aux Accords conclus selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 sont traitées suivant les dispositions de ce même Contrat Cadre.

10.2 MODIFICATION A LA DEMANDE DE RTE

RTE peut demander la modification des Etats de Disponibilité d'un Groupe de Production, avec ou sans Engagement, figurant dans le Planning d'Indisponibilités ou dans le Planning de Référence.

Dans la mesure où l'Indisponibilité Avec Réseau et l'Indisponibilité Sans Réseau sont deux Etats de Disponibilité distincts, la modification d'une Indisponibilité Avec Réseau en Indisponibilité Sans Réseau constitue une modification de l'Etat de Disponibilité.

La prise en compte de ces modifications est traitée suivant les dispositions de l'article 10.3, sous réserve que la sûreté des Installations de Production ne soit pas mise en cause par ces modifications.

Les demandes de modification des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance relatifs aux Accords conclus selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 sont traitées suivant les dispositions de ce même Contrat Cadre.

10.3 PROCESSUS DE MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING

10.3.1 Etablissement et envoi de la demande de modification

Si une Partie souhaite procéder à une Modification Coordonnée de Planning, en application des articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, elle Notifie à cette dernière une demande de modification qui précise :

- le(s) Groupe(s) de Production concerné(s) ;
- la modification demandée en précisant a minima la nature de la modification et les dates de début et de fin souhaitées.

10.3.2 Traitement de la demande de modification

La demande de modification est traitée suivant les modalités opérationnelles suivantes :

- Les Parties se rapprochent en vue de chercher une solution optimale techniquement et économiquement dans un délai de 5 Jours Ouvrés.
- Si la modification n'entraîne pas de conséquences financières ou techniques, la Partie qui reçoit la demande Notifie son accord au demandeur. La modification est alors intégrée dans le Planning d'Indisponibilités et dans le Planning de Référence.
- A défaut de solution sans conséquence financière, les Parties se rapprochent en vue de conclure un Accord, selon les modalités définies dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1. Si un Accord est conclu, la modification est intégrée dans le Planning d'Indisponibilités et le Planning de Référence. Dans le cas contraire, le Planning d'Indisponibilités et le Planning de Référence ne sont pas modifiés.

PROJET

Lorsque l'issue du traitement d'une modification implique un décalage de travaux sur le RPT, le Titulaire s'efforce de proposer une nouvelle date d'interruption pour la réalisation de ces travaux.

11 ENGAGEMENTS DE RTE

11.1 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX INTERRUPTIONS PROGRAMMEES

11.1.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion au RPT, à faire ses meilleurs efforts pour faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités des Groupes de Production. Lorsque cela est possible, RTE programme des Interruptions Synchronisées pendant les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Groupes de Production prévus dans le Planning de Référence.

Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Non Synchronisées de 5 Journées par Période Triennale au niveau de chaque Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, pendant les Heures Ouvrées, sans restitution intermédiaire.

Lorsque le quota de 5 Journées sur la Période Triennale est atteint pour un Point de Connexion, RTE ne peut plus Notifier d'Interruption Non Synchronisée sur le Point de Connexion concerné.

Si l'Installation de Production est reliée au RPT par plusieurs Points de Connexion, l'engagement de RTE est pris pour chacun des Points de Connexion. Les Interruptions Non Synchronisées sur ces Points de Connexion sont placées dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

11.1.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne porte pas sur :

- les interruptions de service liées à une intervention urgente, y compris les réparations définitives qui font suite à une réparation provisoire urgente ;
- les opérations réalisées à la demande du Titulaire ou du titulaire du CART ou à la demande impérative de tiers;
- les essais de renvoi de tension prévus dans la Convention de Raccordement conclue avec le producteur.

11.1.3 Modalités d'application

La comptabilisation de la durée des Interruptions Non Synchronisées est effectuée sur la base de la durée programmée des interventions et non sur leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 11.4.

PROJET

Sur les 5 Journées susvisées, RTE peut convertir au moins 2 Journées en Demi-Journées. Une Journée est convertie en 2 Demi-Journées. Chaque Demi-Journée peut être placée sur un Jour différent des autres Demi-Journées. Après accord du Titulaire, RTE peut convertir jusqu'à 5 Journées en Demi-Journées.

Toute Interruption Non Synchronisée d'une durée inférieure à la Demi-Journée est comptabilisée pour une Demi-Journée.

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur une Installation de Production sont comptabilisées forfaitairement pour une seule Demi-Journée.

A la demande du Titulaire et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une Période Triennale pourront être reportés à la première année de la Période Triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette Période.

11.1.4 Service optionnel

A la demande du titulaire du CART, et conformément aux modalités du CART, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux sur les ouvrages du RPT. Ces engagements font l'objet d'une Proposition Technique et Financière.

La durée d'interruption comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 11.1 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

11.2 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX PERIODES DE CORRELATION

11.2.1 Nature de l'engagement

Pour les Groupes de Production de catégorie B, RTE s'engage à ce que la durée totale des Périodes de Corrélation n'excède pas, par année civile :

- 50 Journées par Groupe de Production thermique ;
- 20 Journées par Groupe de Production non thermique.

11.2.2 Comptabilisation de la durée des Périodes de Corrélation

Le cumul annuel des Périodes de Corrélation est comptabilisé selon les principes suivants :

- Pour comptabiliser les Périodes de Corrélation, l'unité minimale est la Journée.
- Toute Période de Corrélation Notifiée par RTE lors d'une Coordination Mensuelle ou Hebdomadaire puis supprimée lors d'une Coordination ultérieure est comptabilisée.
- En cas de Modification Coordonnée du Planning à la demande du Titulaire, les Périodes de Corrélation sont comptabilisées sur la base du Planning de Référence modifié.
- En cas de non-respect par le Titulaire, du fait d'une indisponibilité fortuite, du Planning de Référence pendant une Période de Corrélation, cette dernière n'est pas comptabilisée.

PROJET

11.3 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE

RTE s'engage à :

- ne pas dépasser la durée prévue d'une Interruption Programmée au-delà des Engagements sur Indisponibilité associés figurant dans le Planning de Référence ;
- ne pas interrompre le service d'accès au RPT en dehors des Engagements sur Indisponibilité figurant dans le Planning de Référence ;
- ne pas limiter l'injection des Groupes de Production en dehors des plages de puissance définies par les Engagements de Puissance figurant dans le Planning de Référence.

11.4 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DE RTE

RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Titulaire, lorsque RTE en est à l'origine, dans les cas suivants :

- non respect du Planning de Référence dans les conditions fixées à l'article 11.3 ;
- non-exécution ou report d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les Parties dans les conditions fixées à l'article 10 ;
- dépassement de la durée totale des Interruptions Programmées prévue à l'article 11.1 ;
- dépassement de la durée totale des Périodes de Corrélation prévue à l'article 11.2 ;

et sauf en cas d'Indisponibilité Non Programmée sur un ouvrage du RPT, en cas d'Evénement de Force Majeure défini à l'article 14.1 ou en cas de faute du Titulaire.

Pour rappel, lorsque la limitation totale ou partielle de l'injection d'un Groupe de Production prévu disponible au Planning de Référence fait suite à une Indisponibilité Non Programmée d'un ouvrage du RPT, RTE met en œuvre les engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées définis dans le CART.

Lorsque le non-respect du Planning de Référence consiste au non-respect d'un Accord en Amont du J-1 signé, les pénalités définies dans cet Accord s'appliquent, selon les principes définis dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

PROJET

12 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

12.1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE

Le Titulaire s'engage à respecter tous les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance du Planning du Référence.

Les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance peuvent être contrôlés par RTE, notamment au regard des programmes d'appel, des performances et contraintes techniques, de la puissance mise à disposition sous forme d'offres sur le Mécanisme d'Ajustement conformément aux Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et de l'injection mesurée sur les Groupes de Production ou EDP.

L'engagement du Titulaire relatif aux Engagements de Disponibilité et aux Engagements de Puissance relatifs à des Accords Amont du J-1 est défini dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords Amont du J-1.

12.2 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de compenser financièrement les surcoûts directs subis par RTE, lorsque le Titulaire en est à l'origine, dans les cas suivants :

- non respect du Planning de Référence
- non-exécution ou report d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les Parties dans les conditions fixées à l'article 10 ;

et sauf :

- en cas d'Indisponibilité fortuite,
- ou en cas de contrainte externe impérative et non prévisible lors de l'élaboration et de l'actualisation du Planning de Référence.

En cas d'Indisponibilité fortuite ou de contrainte externe, le Titulaire doit :

- déclarer à RTE l'Indisponibilité fortuite ou la contrainte externe dès qu'il en a connaissance ;
- informer au plus vite RTE du délai nécessaire au retour à la Disponibilité ;
- justifier le caractère fortuit de l'Indisponibilité ou le caractère impératif et non prévisible de la contrainte externe, si RTE le demande.

Pour les Groupes de Production hydraulique, les contraintes externes impératives et non prévisibles sont notamment constituées des crues, des problèmes de sûreté aval, du respect des côtes touristiques, des contraintes environnementales et de toute fixation du débit imposé par arrêté.

Lorsque le non-respect du Planning de Référence consiste au non-respect d'un Accord en Amont du J-1 signé, les pénalités définies dans cet Accord s'appliquent, selon les principes définis dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

13 RETOUR D'EXPERIENCE

RTE s'engage à présenter, sur demande du Titulaire, un bilan annuel sur les indicateurs suivants :

- cumul annuel des Périodes de Corrélation par Groupe de Production ;

PROJET

- durée des Interruptions Non Synchronisées sur la Période Triennale en cours par Point de Connexion.

14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 FORCE MAJEURE

Un Evénement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties (ci-après « Evénement de Force Majeure »).

En application de l'article 19 du Cahier des Charges RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges RPT prévoit ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de Force Majeure les délestages ou baisses de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'article 14.5, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou du retard d'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou ce retard d'exécution a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges RPT précité.

La Partie qui désire invoquer un Evénement de Force Majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un Evènement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

PROJET

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à 30 Jours chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

14.2 MODIFICATION DU CONTRAT

14.2.1 Modification du Modèle de Contrat

RTE peut être amené à adapter le Contrat aux conditions dans lesquelles s'exercent les missions de service public dont il a la charge, et notamment en vue d'assurer la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle dans les meilleures conditions, et de manière équivalente envers l'ensemble des producteurs. Dans ce cadre, RTE procèdera aux modifications nécessaires du Modèle de Contrat (Conditions Générales et/ou Conditions Particulières).

Toute modification du Modèle de Contrat est concertée en CURTE et est publiée dans la Documentation Technique de Référence.

Lorsque les modifications apportées au Modèle de Contrat ont fait l'objet d'une concertation en CURTE, RTE Notifie le nouveau Modèle de Contrat au Titulaire. Les Parties se rapprochent afin de modifier le Contrat de la façon suivante :

- le cas échéant, les Conditions Particulières en vigueur à la date de publication du nouveau Modèle de Contrat sont mises en conformité avec le nouveau Modèle de Contrat,
- dans tous les cas, les Parties conviennent de la signature de nouvelles Conditions Particulières du Contrat faisant référence aux Conditions Générales du nouveau Modèle de Contrat, afin de formaliser l'accord du Titulaire de se conformer à ces dispositions.

14.2.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Contrat, il est alors fait application de l'article 14.2.1.

14.2.3 Modification de l'Annexe SI du Contrat

L'Annexe SI du Contrat figure aux Conditions Particulières.

Les Parties s'engagent à ne pas modifier l'Annexe SI sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Lorsqu'une des Parties souhaite modifier l'Annexe SI, elle Notifie sa demande à l'autre Partie en détaillant les modifications envisagées. Les Parties se rapprochent afin d'examiner les modifications envisagées, leur portée et le délai nécessaire à leur mise en œuvre. Les Parties

PROJET

formalisent leur accord sur une nouvelle Annexe SI par voie d'avenant aux Conditions Particulières.

A titre informatif, RTE met à disposition du Titulaire, dans la DTR, un modèle de format d'échange de données. L'Annexe SI du Contrat peut être établie sur ce modèle.

Lorsque l'Annexe SI du Contrat diffère du modèle mis à disposition par RTE, le Titulaire s'engage, en cas de modification de l'Annexe SI du Contrat à faire ses meilleurs efforts pour faire converger l'Annexe SI du Contrat avec le modèle disponible dans la DTR.

14.3 CESSION

Le Contrat conclu entre RTE et un Titulaire, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié et préalable de RTE.

En cas de modification de l'un des éléments de la personnalité morale du Titulaire (dénomination sociale, capital, siège social, forme de la société, etc.), le Titulaire s'engage à en informer RTE.

Dans l'hypothèse d'une disparition de la personnalité morale du Titulaire (fusion, absorption, scission), le Titulaire en informe RTE, avec un préavis de 30 Jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Contrat est transféré à la société absorbante ou nouvellement créée si, dans les 5 Jours Ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée l'en informant, RTE ne Notifie pas au Titulaire son refus motivé d'un tel transfert. En cas de refus motivé par RTE du transfert du Contrat à la société absorbante ou nouvellement créée et si cette dernière souhaite en bénéficier, RTE et la société absorbante ou nouvellement créée se rencontreront dans les plus brefs délais pour tenter de régler leur différend.

14.4 RESILIATION

Le Contrat peut être résilié par une Partie sans indemnité après envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

a) en cas d'Evénement de Force Majeure, dans les conditions prévues à l'article 14.1 ;

b) en cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

c) en cas de refus de cession par RTE.

La résiliation prend alors effet à la date de réception de ladite lettre recommandée. Le Titulaire reste lié par les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance figurant dans le Planning de Référence à la date de résiliation du Contrat.

Dans les autres cas, chaque Partie peut résilier le Contrat par lettre commandée avec demande d'avis de réception lorsque l'autre Partie n'a pas respecté ses engagements de manière répétée et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure. La résiliation prend alors effet dès réception de la lettre recommandée.

Le Contrat est résilié de plein droit lorsqu'il s'il n'y a plus d'Installation de Production pour laquelle le Titulaire est l'entité morale désignée par le titulaire du CART pour mettre en œuvre

PROJET

la coordination avec RTE relative à la programmation des interruptions du service d'accès au RPT.

14.5 CONFIDENTIALITE

14.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

14.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, chacune des Parties s'engage à ne pas :

- divulguer ou transmettre, de quelque manière que ce soit et de manière totale ou partielle, les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie (« Partie Emettrice ») à un tiers au présent Contrat, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice. Dans le cas où la divulgation d'informations confidentielles à un tiers a été autorisée par la Partie Emettrice, les Parties s'engagent à ce que les tiers destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- utiliser les informations confidentielles reçues de la Partie Emettrice à d'autres fins que la mise en œuvre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

PROJET

14.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

14.6 RESPONSABILITE

Chacune des Parties est tenue de réparer les dommages directs, réels et certains qu'elle a causés à l'autre Partie dans l'exécution du Contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucun cas responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

Aucune responsabilité ne sera encourue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant du présent Contrat si cette inexécution ou ce retard résultent d'un Evénement de Force Majeure, dans les conditions prévues à l'article 14.1.

14.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (nom du contrat, numéro et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification de la contestation, vaut échec des négociations.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

14.8 NOTIFICATIONS

La date de Notification est réputée être, selon le cas :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans les Conditions Particulières.

PROJET

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

14.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

PROJET

Annexe 1. GLOSSAIRE

Accord en Amont du J-1 ou Accord	Accord rédigé selon un des modèles prévus en annexe du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 conclu entre RTE et le Titulaire, et dûment signé par le représentant autorisé de chaque Partie.
Annexe	Annexe des présentes Conditions Générales.
Annexe SI	Annexe aux Conditions Particulières décrivant le contenu, le format et les règles techniques d'échange des messages informatiques entre RTE et le Titulaire nécessaires à la mise en œuvre du Contrat.
Année	Année civile, qui va du 1er janvier au 31 décembre.
Cahier des Charges RPT	Cahier des charges annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité.
CART	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPT. Ce contrat garantit le droit d'accès d'un utilisateur au RPT pour un ensemble d'Installations de Production et définit des engagements réciproques entre l'utilisateur et RTE nécessaires à la sécurité, la sûreté et l'efficacité du RPT d'une part et des Installations de Production d'autre part.
CURTE	Comité des clients Utilisateurs du Réseau de Transport.
Conditions Générales ou CG	Les Conditions Générales du Contrat définissent le processus et les modalités opérationnelles de coordination entre le Titulaire et RTE pour planifier les Indisponibilités des Groupes de Production et les Interruptions Programmées du RPT impactant l'évacuation de la production d'une part et pour réaliser les études de sûreté du RPT et du système électrique d'autre part.
Conditions Particulières ou CP	Les Conditions Particulières du Contrat précisent les conditions techniques qui sont spécifiques au Titulaire et nécessaires à la mise en œuvre des Conditions Générales.
Contrat	Le Contrat définit le processus de coordination entre le Titulaire et RTE ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des Installations de Production hors photovoltaïque et éolien. Il est constitué des pièces suivantes : - les Conditions Générales ; - les Conditions Particulières ; - et leurs Annexes, notamment l'Annexe SI.

PROJET

Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 ou Contrat Cadre	Contrat qui définit les modalités techniques, financières et juridiques des Accords en Amont du J-1, et en particulier des Accords relatifs à la modification du Planning de Référence.
Convention d'Exploitation Conduite	Convention conclue entre RTE et le producteur qui définit les règles et les processus de coordination nécessaires à l'exploitation et à la conduite d'une Installation de Production.
Convention de Raccordement	Convention conclue entre RTE et le producteur qui définit les modalités techniques et financières du raccordement d'une Installation de Production aux ouvrages du RPT.
Coordination Hebdomadaire	Processus de coordination entre RTE et le Titulaire qui se déroule entre le mardi de la Semaine S et le mardi de la Semaine S+1 et aboutit à l'élaboration du Planning de Référence sur la Semaine S+1.
Coordination Mensuelle	Processus de coordination entre RTE et le Titulaire qui se déroule en fin de Mois M et aboutit à l'élaboration du Planning de Référence sur la période allant du Mois M+1 au Mois M+3.
Demi-Journée	Période de 4 Heures située sur un seul Jour.
Disponibilité (d'un Groupe de Production et de ses auxiliaires)	Etat d'un Groupe de Production et de ses auxiliaires qui est déclaré en service et pour lesquels le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale est inférieur ou égal à 40 Heures.
Documentation Technique de Référence (DTR)	Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du décret du 23 décembre 2006 approuvant le Cahier des Charges RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).
Engagement de Disponibilité	Etat de Disponibilité d'un Groupe de Production et de ses auxiliaires prévu au Planning de Référence : • dont la modification nécessite l'accord de RTE • dont le respect dans le cadre de la mise en œuvre des Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement est de la responsabilité du Titulaire.
Engagement de Puissance	Limitation ou imposition de la puissance produite ou soutirée par un Groupe de Production, que le Titulaire s'engage à respecter.
Entité de Prévision (EDPrev)	Unité élémentaire ou agrégée correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production.
Entité de Programmation (EDP)	Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production géographiquement proches.
EDP[rev]	Entité de Programmation ou Entité de Prévision
Essais	Etat d'un Groupe de Production et de ses auxiliaires qui

PROJET

	correspond à une période où : - le Groupe de Production, ou ses auxiliaires, fait l'objet d'opérations de maintenance ou d'essais techniques limitant la puissance techniquement disponible; - et le service d'accès au réseau doit être maintenu.
Etat de Disponibilité	Etat qui caractérise l'état de service et les conditions de fonctionnement après arrêt d'un Groupe de Production et de ses auxiliaires. Les différents Etats de Disponibilité sont : Disponibilité, Essais, Indisponibilité Avec Réseau, Indisponibilité Sans Réseau.
Evénement de Force Majeure	Tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.
Fenêtre Trimestrielle	Période de 3 Mois suivant l'envoi du Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel par le Titulaire à RTE.
Groupe de Production (GDP)	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire en énergie électrique.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Heure Ouvrable	Heure d'un Jour Ouvrable qui ne commence pas avant 8h et ne se termine pas après 18h.
Heure Ouvrée	Heure d'un Jour Ouvré qui ne commence pas avant 8h et ne se termine pas après 18h.
Indisponibilité (d'un Groupe de Production ou de ses auxiliaires)	Etat d'un Groupe de Production ou de ses auxiliaires qui est déclaré hors service, ou en arrêt et pour lesquels le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale est supérieur à 40 Heures.
Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT)	Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique (telles que notamment une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.
Indisponibilité Avec Réseau (d'un Groupe de Production)	Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au réseau doit être maintenu sur l'alimentation principale (par exemple pour alimenter des auxiliaires ou pour réaliser des travaux).
Indisponibilité Sans Réseau (d'un Groupe de Production)	Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au réseau sur l'alimentation principale n'est pas nécessaire.
Installation de Production	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de production ainsi que

PROJET

	des appareillages auxiliaires (postes d'évacuation, auxiliaires de production, …). Ces équipements sont regroupés sur une même Site.
Interruption (Programmée) Non Synchronisée	Interruption Programmée qui ne coïncide pas avec un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau du (des) Groupe(s) de Production raccordé(s) au Point de Connexion figurant dans le Planning de Référence.
Interruption Programmée	Interruption du service d'accès au RPT au niveau d'un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT.
Interruption (Programmée) Synchronisée	Interruption Programmée qui coïncide avec un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau du (des) Groupe(s) de Production raccordé(s) au Point de Connexion figurant dans le Planning de Référence.
Jour ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures débutant à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s). Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Journée	Période de 23, 24 ou 25 Heures située sur un seul Jour.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des Jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3134-13 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des Jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3134-13 du code du travail.
Modèle de Contrat	Trame type de Contrat constituée par des Conditions Générales et des Conditions Particulières.
Modification Coordonnée de Planning	Processus de coordination entre RTE et le Titulaire mis en œuvre pour répondre à la demande d'une des Parties de modification du Planning d'Indisponibilités ou du Planning de Référence.
Mois	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Notification (ou Notifier)	Une Notification est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie : - soit par une remise en mains propres contre reçu ; - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit par télécopie ; - soit par courriel avec demande d'avis de réception. L'envoi de cet écrit est réalisé suivant les modalités prévues à l'Article 14.8.
Opportunité	Une Opportunité est une période pendant laquelle le Titulaire a

PROJET

	programmé tous les Groupes de Production raccordés à un Point de Connexion et leurs auxiliaires en Indisponibilité Sans Réseau. Cette notion est précisée à l'article 6.4.2.2 des Conditions Générales.
Période de Corrélation	Période durant laquelle une Interruption Programmée du RPT est corrélée à une Indisponibilité ou une Disponibilité d'un Groupe de Production. Les entités opérationnelles désignent également cette période par le terme « fanion ».
Période Triennale	Période de 3 années consécutives et reconductible à compter de la date de référence définie dans les Conditions Particulières Sites du CART.
Planning d'Indisponibilités	Planning établi par le Titulaire qui précise les Etats de Disponibilité planifiés pour chaque Groupe de Production.
Planning de Référence	Planning élaboré lors des Coordinations Mensuelles et actualisé lors des Coordinations Hebdomadaires ou lors des Modifications Coordonnées qui précise les Etats de Disponibilité, les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance de chaque Groupe de Production.
Point de Connexion	Le ou les Point(s) de Connexion au RPT coïncide(nt) avec la limite de propriété entre l'Installation de Production et les ouvrages électriques du RPT et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Les Points de Connexion sont décrits dans la Convention de Raccordement de chaque Site.
Proposition Technique et Financière	Devis adressé par RTE au demandeur.
Puissance Maximale Installée	Puissance unitaire maximale installée du Groupe de Production, telle que définie par le décret du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. La valeur contractuelle de la Puissance Maximale Installée d'un Groupe de Production est définie dans la convention d'engagement de performances ou la convention de raccordement.
Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement	Section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre qui définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement. Ces règles sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).
Réseau Amont	Pour une Installation de Production, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART ou dans la

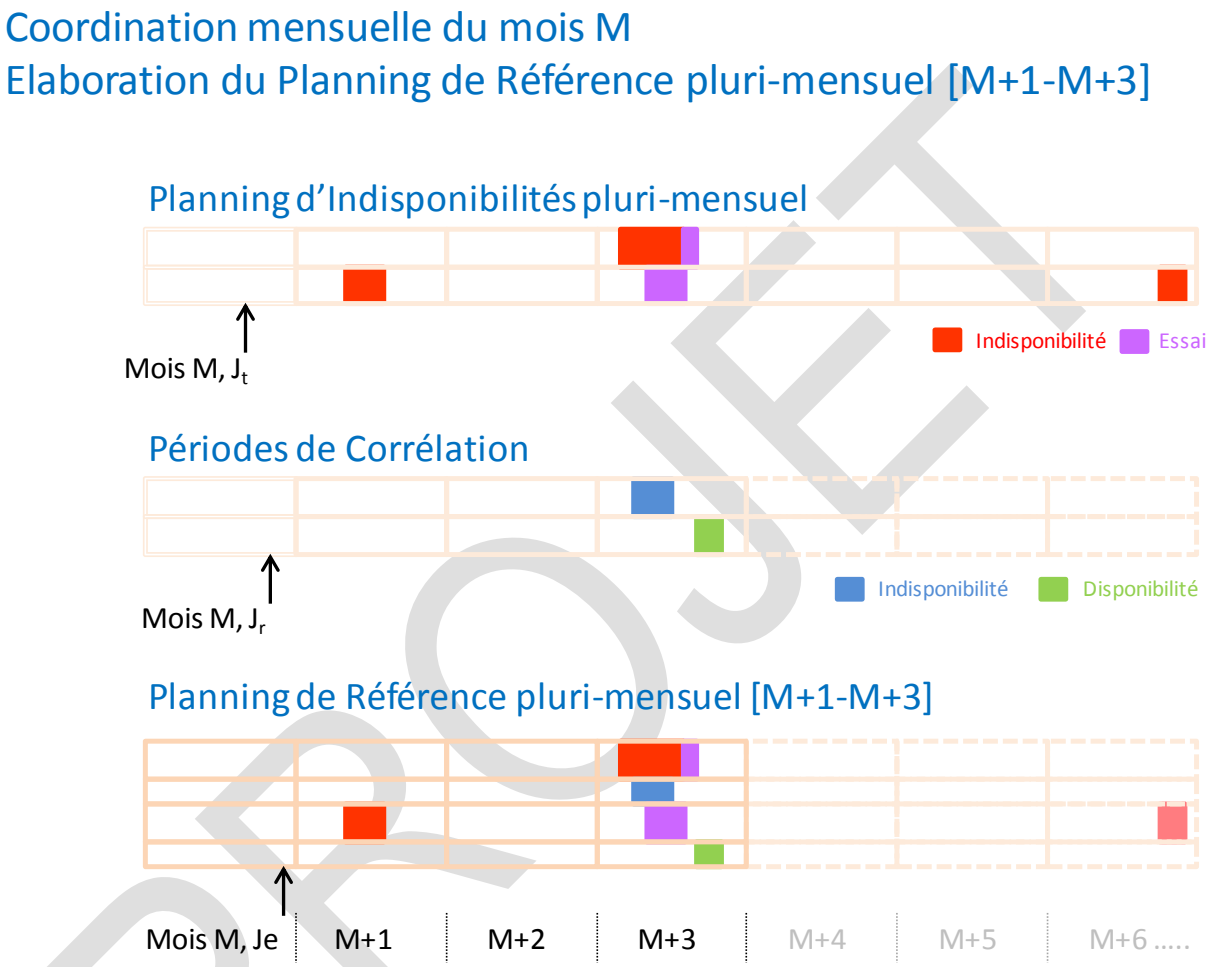
PROJET

	Convention de Raccordement.
Réseau d'Evacuation	Ensemble des ouvrages du RPT nécessaires à l'évacuation de la production d'une Installation de Production identifiés comme tels dans les Conditions Particulières Site du CART ou dans la Convention de Raccordement.
Réseau Public de Transport ou RPT	Réseau public de transport d'électricité défini conformément au code de l'énergie.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Réseau de Transport d'Electricité, société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément aux dispositions du code de l'énergie.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 00 Heures 00 minutes et 00 secondes et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Site de Production ou Site	Site de production au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points de Connexion sur le RPT.
Titulaire Ou Titulaire du Contrat	Entité morale signataire du Contrat conclu avec RTE.

PROJET

Annexe 2. PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE

Le schéma ci-dessous illustre le processus d'élaboration du Planning de Référence pluri-mensuel pour les groupes de catégorie B à l'échéance mensuelle.



PROJET

Le Jour J_t avant la fin du Mois M, le Titulaire transmet à RTE le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel. Ce planning intègre :

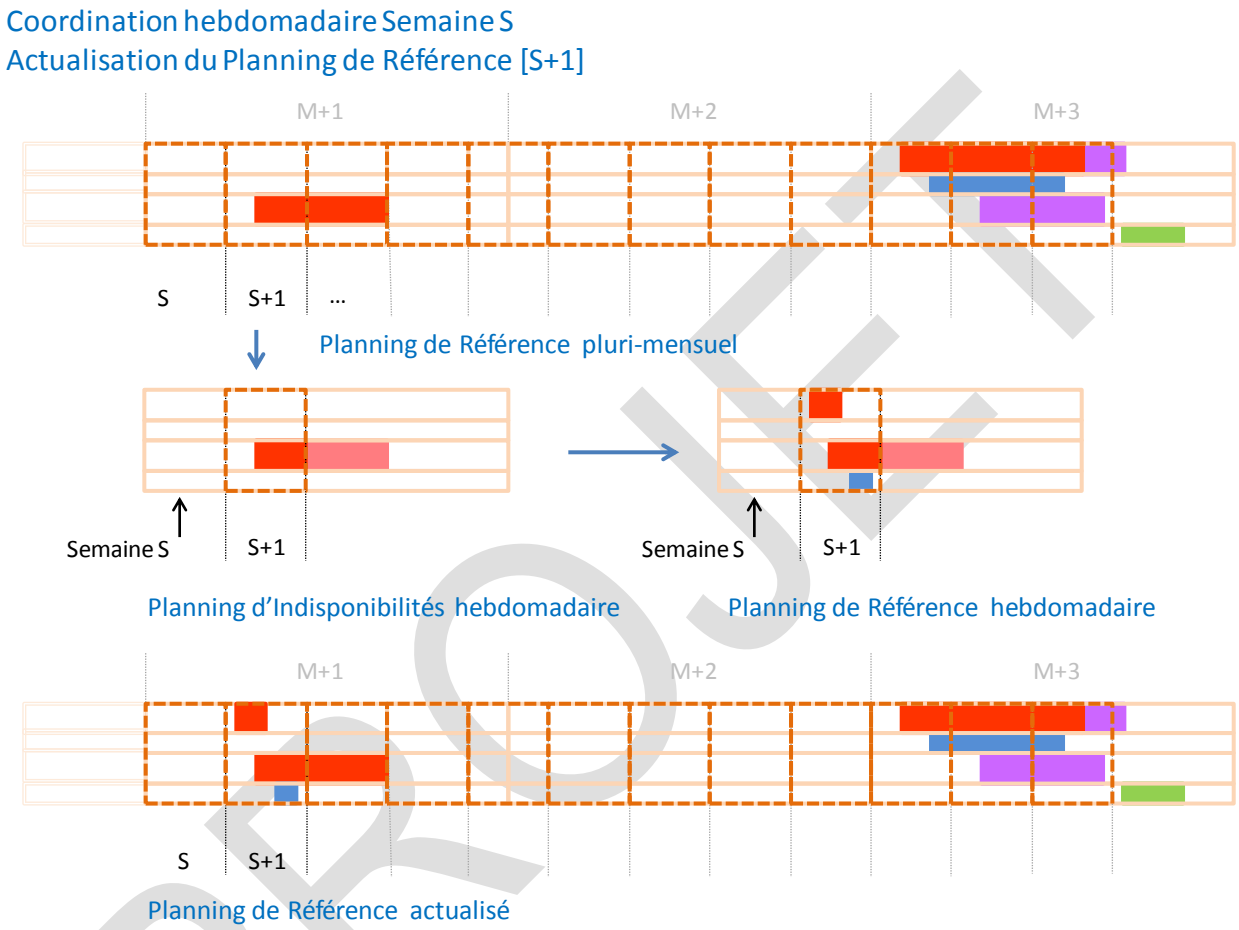
- les Engagements de Disponibilité figurant dans le dernier Planning de Référence actualisé
- et les Etats de Disponibilité ajoutés, modifiés ou supprimés sur les périodes hors Engagement.

Le Jour J_r avant la fin du Mois M, RTE Notifie les Périodes de Corrélation et les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel transmis.

Le Jour J_e avant la fin du Mois M : le Planning de Référence pluri-mensuel est élaboré en consolidant les Etats de Disponibilités figurant dans le Planning d'Indisponibilités (éventuellement corrigé) avec les Périodes de Corrélation jusqu'à la fin de M+3.

Annexe 3. PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE

Le schéma ci-dessous illustre le processus d'actualisation du Planning de Référence pour les groupes de catégorie B à l'échéance hebdomadaire.



Le Jeudi de la Semaine S avant 13h, le Titulaire transmet à RTE le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire définitif de S+1. Ce planning intègre :

- les Engagements de Disponibilité figurant dans le dernier Planning de Référence
- et les Etats de Disponibilité ajoutés, modifiés ou supprimés sur les périodes hors Engagement pendant la Semaine S+1.

Le Jeudi de la Semaine S avant 19h, RTE Notifie les Périodes de Corrélation et les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire transmis.

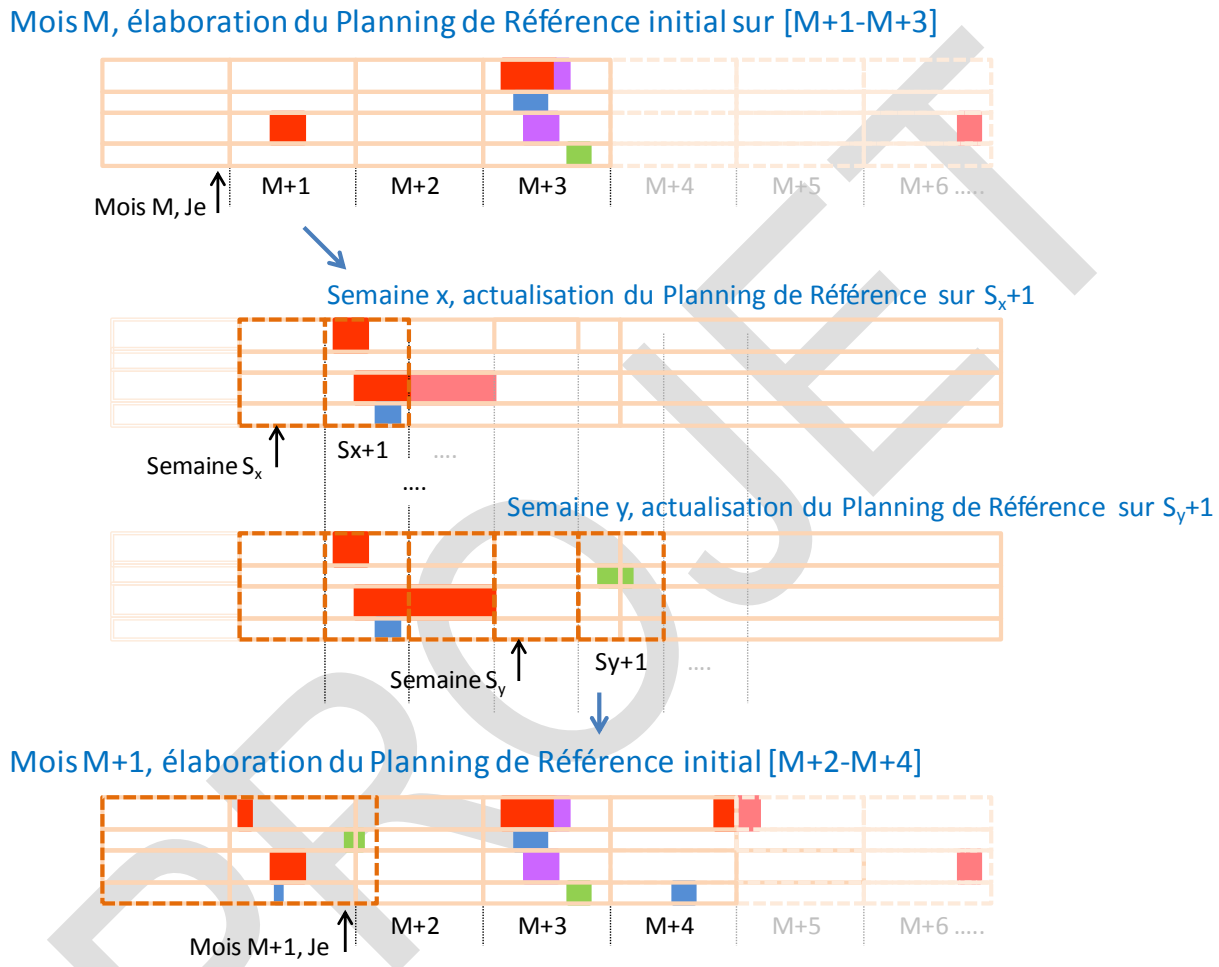
En fin de Semaine S (et au plus tard le vendredi à 19h) : le Planning de Référence est actualisé en consolidant les Etats de Disponibilité et les Périodes de Corrélation modifiés sur S+1.

Rappel : une Semaine S s'entend du Samedi 0H00 au Vendredi 23H59.

PROJET

Annexe 4. ENCHAINEMENT DES COORDINATIONS

Le schéma ci-dessous illustre la façon dont les Coordinations s'enchaînent et se complètent pour élaborer et actualiser le Planning de Référence.



PROJET

Lors de la Coordination Mensuelle du Mois M, le Planning de Référence pluri-mensuel initial est élaboré à partir du dernier Planning de Référence actualisé dans lequel sont intégrées les Indisponibilités et les Périodes de Corrélation ajoutées, modifiées ou supprimées à partir du début du Mois M+1.

Lors des Coordinations Hebdomadaires des Semaines Sx, le Planning de Référence pluri-mensuel est actualisé sur les Semaines Sx+1.

Lors de la Coordination mensuelle du Mois M+1, le Planning de Référence pluri-mensuel initial est élaboré à partir du dernier Planning de Référence actualisé dans lequel sont intégrées les Indisponibilités et les Périodes de Corrélation ajoutées, modifiées ou supprimées à partir du début du Mois M+2.